

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>V A U C L U S E</b>
<b>COMMUNE</b>
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b> <b>Hôtel de Ville</b> <b>Rue Carnot</b> <b>BP 50038</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241204-ARRPOPU2024006-AR



**ARR POPU 2024- 006**

PG/CB/MS  
Direction des services à la population  
Affaire suivie par Marc SYLVAIN  
Courriel : m.sylvain@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 6 décembre 2024

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET: NOMINATION D'UN COORDONNATEUR ADJOINT DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DES AGENTS MUNICIPAUX CHARGES DE LA PREPARATION ET DE LA REALISATION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT ET DE L'ENQUETE FAMILLE 2025.**

**Le Maire de la Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE,**

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales et notamment l'article L 2122-21-10°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu la convention n° 21-EF-2025-84054 du 14 mai 2024 entre la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue et l'INSEE fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête famille 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-99 du 12 novembre 2024, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 11 novembre 2024, concernant l'enquête de recensement de la population pour l'année 2025,

### **ARRÊTE :**

**Article premier :**

Madame Patricia DARMON est nommé en qualité de coordonnateur communal adjoint de l'enquête de recensement pour l'année 2025.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera adressé à la préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à l'intéressé.

### **Article 4 :**

Madame la directrice générale des services adjointe et Monsieur le directeur des services à la population sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 04.12.2024



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Isle sur la Sorgue, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.